



angers Loire
métropole
communauté urbaine

CONSEIL DE COMMUNAUTE

Lundi 09 décembre 2024

Cahier des délibérations

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2024-330

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Prestations de services pour le déploiement de la collecte et du traitement des déchets alimentaires - Attribution de marché

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Dans le cadre du plan de déploiement du tri à la source des biodéchets adopté en février 2024 et après achat de points d'apports volontaires dédiés (abribacs et bornes grutables), il convient de confier à un opérateur la réalisation des prestations de services nécessaires, à savoir la pose, la collecte et le lavage de ces équipements, ainsi que le traitement des déchets alimentaires collectés.

Une consultation a été lancée en juillet dernier en vue de l'attribution d'un marché d'une durée maximale de 4 ans. L'appel d'offres porte sur les prestations suivantes, décomposées en deux lots, selon le type d'équipement :

Lot	Objet	Montants maximum estimés sur 4 ans (hors tranches optionnelles)
1	Pose, collecte et lavage des abribacs + traitement des déchets alimentaires	1 890 000 €
2	Pose, collecte et approvisionnement en matière sèche des bornes grutables + traitement des déchets alimentaires mélangés avec du broyat	186 500 €

Le rapport d'analyse des offres présenté en commission d'appel d'offres du 14 octobre 2024 a proposé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Lot	Objet	Attributaire	Montant du détail quantitatif estimé, sur la durée totale du marché (en €HT)
1	Pose, collecte et lavage des abribacs + traitement des déchets alimentaires	Moulinot Compost & biogaz	1 989 943,50 €
2	Pose, collecte et approvisionnement en matière sèche des bornes grutables + traitement des déchets alimentaires mélangés avec du broyat	Envie 2E 49	157 574 €

Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les deux lots.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le code des marchés publics

Vu la délibération DEL-2024-24 du conseil de communauté du 12 février 24, relative au déploiement du tri à la source des biodéchets

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 octobre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 14 octobre 2024

DELIBERE

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, la première vice-présidente, le président délégué de la CAO, M. J-O Martin, M. J-P. Pavillon ou Mme C. Bouchoux, à signer et à notifier les lots 1 et 2 de la consultation portant sur les prestations de services pour le déploiement de la collecte et du traitement des déchets alimentaires, avec les entreprises et pour les montants cités ci-dessus, à l'issue de la consultation.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 2

Délibération n°: DEL-2024-331

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Prestations de la direction Déchets - Tarifs 2025

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Les services de la direction Cycle des déchets d'Angers Loire Métropole assurent diverses prestations auprès du public, en déchèterie ou par mise à disposition ou vente de matériels. Ces prestations sont génératrices de recettes.

Les tarifs de ces prestations doivent être actualisés pour l'année 2025 afin de tenir compte, selon l'objet des prestations proposées, de l'augmentation des prix à la consommation et des conditions financières des marchés.

Le détail de ces tarifs est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve les tarifs de la direction Cycle des déchets d'Angers Loire Métropole, dont la grille est annexée à la présente délibération.

Décide que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 3

Délibération n°: DEL-2024-332

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE

Fourniture de conteneurs enterrés et aériens destinés à la collecte sélective par apport volontaire sur le territoire d'Angers Loire Métropole - Groupement de commande avec Angers Loire Habitat et Maine-et-Loire Habitat - Autorisation de signature des contrats

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Angers Loire Métropole doit acquérir des conteneurs enterrés et aériens, afin d'assurer la collecte sélective par apport volontaire des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages et du verre. Ces acquisitions concernent tant du remplacement que de nouveaux aménagements.

Le marché actuel arrivant à échéance prochainement, une consultation a été relancée.

Par application de l'article L. 2113-6 à -8 du code de la commande publique, le nouveau marché est conclu par Angers Loire Métropole en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes constitué par convention « fournitures et services » avec Angers Loire Habitat et Maine-et-Loire Habitat.

Pour répondre à ces besoins, une consultation décomposée en 2 lots a été lancée sans minimum et avec maximum. Les contrats sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification, reconductibles trois fois pour des périodes successives d'une durée d'un an.

Les montants maximums des accords-cadres sont fixés comme suit :

Lots	Membres du groupement de commandes	Montant maximum par période d'exécution HT	Montant maximum pour la durée totale du marché €HT
Lot 1 - Fourniture de conteneurs enterrés	Angers Loire Métropole	1 800 000	7 200 000
	Angers Loire Habitat	230 000	920 000
	Maine-et-Loire Habitat	80 000	320 000
	Total	2 110 000	8 440 000
Lot 2 - Fourniture de conteneurs aériens	Angers Loire Métropole	200 000	800 000
	Total	200 000	800 000

Le rapport d'analyse des offres présenté en CAO du 7 octobre 2024 a proposé d'attribuer les accords-cadres aux entreprises suivantes :

- lot n°1 : ASTECH sise à ENSISHEIM (68190) pour un montant annuel estimé issu d'une simulation de commande à 1 634 808 € HT
- lot n°2 : ASTECH sise à ENSISHEIM (68190) pour un montant annuel estimé issu d'une simulation de commande à 92 430 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 25 septembre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 octobre 2024.

DELIBERE

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, la première vice-présidente, le président délégué de la CAO, M. J-O Martin, M. J-P. Pavillon ou Mme C. Bouchoux, à signer et à notifier pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les membres du groupement, conformément à la convention de groupement de commande (coordonnateur Angers Loire Métropole), les accords- cadres ayant pour objet la fourniture de conteneurs enterrés et aériens destinés à la collecte sélective par apport volontaire sur le territoire d'Angers Loire Métropole avec les entreprises et pour les montants cités ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 4

Délibération n°: DEL-2024-333

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Dispositif "Compensation carbone" en faveur d'Angers Loire Métropole - Versement de recettes par le prestataire de collecte en porte à porte des déchets sur la deuxième couronne d'Angers Loire Métropole

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Angers Loire Métropole est engagée depuis plus de 20 ans dans une politique volontariste en faveur de la réduction des déchets. L'adoption de la feuille de route Economie circulaire lors du conseil de communauté du 13 juin 2022 s'inscrit notamment dans cette stratégie.

Les spécialistes de l'environnement tels que l'Agence de la transition écologique (Ademe) préconisent en premier lieu le principe de séquençage « éviter - réduire - compenser (ERC) ». Il est entendu que le dispositif « compensation carbone », qui consiste à verser à la collectivité publique un soutien financier pour tenter de compenser les effets négatifs d'activités économiques doit, quant à lui, intervenir en dernier lieu et en complément des actions de réduction des déchets prévues dans les différents plans et programmes d'Angers Loire Métropole. Ainsi, pour notre territoire, entre 2010, année de référence, et 2022, les ordures ménagères ont diminué de 21 % (174 kg/ hab en 2022 contre 220 en 2010).

Le marché de collecte en porte à porte des déchets de la deuxième couronne d'Angers Loire Métropole conclu avec l'entreprise Suez prévoit le versement, par cette dernière, d'un soutien financier annuel à la Communauté urbaine au titre de la compensation carbone. Il s'agit d'une démarche volontaire dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'entreprise. Le montant est calculé en fonction des émissions de CO² des véhicules de collecte des déchets (14 € par tonne équivalent CO² émise, avec un maximum de 6 000 € par an).

Réglementairement, cette recette doit être affectée au budget sur lequel la dépense financée sera effectuée, à savoir le budget annexe Déchets.

En revanche, il convient de déterminer les actions de la direction Cycle des déchets qui pourraient être financées par cette compensation carbone. Compte tenu de l'enjeu stratégique et des multiples projets de la direction Déchets sur le sujet de la transition écologique dans les années à venir, il est proposé d'affecter ces recettes au financement des actions liées à la réduction des déchets, et notamment au dispositif de mise à disposition auprès des usagers de solutions de tri de leurs biodéchets à partir de 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 octobre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve le versement annuel d'une contribution de l'entreprise Suez au titre de la compensation carbone, dans le cadre du marché conclu pour la collecte en porte à porte des déchets de la deuxième couronne d'Angers Loire Métropole, sur la base du titre de recettes émis par Angers Loire Métropole à partir de l'état déclaratif annuel de Suez, correspondant au produit du nombre de tonnes équivalent CO² émises l'année N-1 par l'entreprise en application du marché et de la somme de 14 €, dans la limite de 6 000 €.

Décide que la somme ainsi collectée sera affectée aux dépenses de prévention des déchets, dans l'exercice de la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés d'Angers Loire Métropole.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 5

Délibération n°: DEL-2024-334

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Fonctionnement des déchèteries - Règlement intérieur - Modification n°1

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

L'accès par badge dans les déchèteries publiques d'Angers Loire Métropole a été approuvé par le conseil en septembre 2022, à travers notamment l'adoption d'un règlement intérieur des déchèteries, et mis en œuvre le 1^{er} janvier 2023. Les constats indiqués ci-après justifient que le règlement intérieur des déchèteries fasse l'objet des adaptations suivantes :

Constat	Modification proposée
Accès par badge pour les habitants d'Angers Loire Métropole mis en place en janvier 2023.	Limitation du nombre de passages à 24 : - 2025 : mise en place du décompte à compter d'avril - 2026 et années suivantes : application du décompte dès le 01/01/26
Egalité de traitement à maintenir pour les habitants du sud d'Angers Loire Métropole, utilisant la déchèterie de la Claise Brunettes à Juigné-sur-Loire.	Maintien de la possibilité de 24 passages répartis comme suit : 18 passages avec badge 3R d'Anjou (limitation appliquée aux habitants de 3 R d'Anjou) et 6 passages avec un badge ALM.
Accès toléré aux non-professionnels payés par Cesu et embauchés par des particuliers habitants d'ALM.	Déclaration sur l'honneur de ces non-professionnels, indiquant que les déchets apportés proviennent d'habitants du territoire d'Angers Loire Métropole. Ces accès ne sont pas limités en nombre de passages.
Non-paiement des badges remplacés.	Désactivation du badge après deux relances.
Consignes de sécurité à préciser pour les piétons et habitants venant à pied ou à vélo.	Respect par les piétons et vélos des dispositions d'accès en place dans chaque déchèterie.
Dépôts au sol dans les déchèteries de Villechien-Ardoiserie et Lac Bleu d'Avrillé	Tolérance de 45 minutes entre les deux équipements, afin qu'un seul passage soit comptabilisé, si un usager se rend à la déchèterie puis au dépôt au sol associé.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve la modification n°1 au règlement intérieur des déchèteries d'Angers Loire Métropole, annexée à la présente délibération.

Décide que cette modification n° 1 entre en vigueur à partir de janvier 2025.

Autorise le président ou son représentant à signer tout document portant application du règlement intérieur des déchèteries ainsi modifié.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 6

Délibération n°: DEL-2024-335

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Dissolution du Smictom de la Vallée de l'Authion - Intégration de Loire-Authion à Angers Loire Métropole - Convention de transfert de l'actif et des excédents avec la communauté de communes Baugeois Vallée

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Avant son intégration à la communauté urbaine Angers Loire Métropole le 1^{er} janvier 2018, la commune de Loire Authion était membre, pour la gestion des déchets de la commune déléguée de Corné, du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Smictom) de la Vallée de l'Authion.

Fin 2017, en prévision de cette intégration, une convention relative aux modalités de gestion des déchets a été conclue par Angers Loire Métropole et Loire-Authion avec les différents syndicats impactés par cette intégration, à savoir : le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) Loir et Sarthe, le Smictom de la Vallée de l'Authion et le Syndicat intercommunal de valorisation et recyclage thermique (Sivert).

Cette convention renvoyait à la date du 31 décembre 2021 la mise en œuvre du règlement patrimonial faisant suite au retrait du syndicat de la commune de Loire-Authion. Elle prévoyait ainsi que sur la base des résultats comptables arrêtés au 31 décembre 2021, une répartition du patrimoine du syndicat serait effectuée afin d'acter la fin de l'activité de ce syndicat sur Loire Authion.

Le Smictom de la Vallée de l'Authion a été dissout par arrêté préfectoral au 31 décembre 2019 et les activités de gestion de déchets ont été reprises à l'identique par la communauté de communes Baugeois Vallée (CCBV) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La mise en œuvre du règlement patrimonial précité doit donc être effectuée entre la CCBV et Angers Loire Métropole. La répartition de l'actif et du passif constatés au 31 décembre 2021 fait apparaître une trésorerie disponible de 65 233,31 € pour Angers Loire Métropole.

Il est par conséquent proposé d'approuver cette répartition du patrimoine par une convention avec la communauté de communes Baugeois Vallée actant le versement, par cette dernière, de cette somme à Angers Loire Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de répartition patrimoniale proposée par la Communauté de communes Baugeois Vallée

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve la convention portant transfert de l'actif et des excédents du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Smictom) de la Vallée de l'Authion, conclue avec la communauté de communes de Baugeois Vallée, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant la signer, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 7

Délibération n°: DEL-2024-336

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Unité de valorisation énergétique (UVE) Salamandre – Versement d'un fonds de concours au Sivert pour le financement de la construction du second four

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Par deux délibérations du 22 janvier 2024, Angers Loire Métropole a intégré le groupement d'autorités concédantes réunies autour du Sivert pour confier à un prestataire privé la concession de service public de l'Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers à Lasse (Salamandre).

Outre l'exploitation de cet équipement, la concession comprend la rénovation du four existant et la réalisation d'une deuxième unité de valorisation des déchets ménagers, pour un montant estimatif de 115 millions d'euros HT, destinée à traiter les déchets ménagers d'Angers Loire Métropole ainsi que ceux de l'agglomération tourangelle et du pays sabolien. Le coût de l'opération pour Angers Loire Métropole est évalué à 82 millions d'euros HT (valeur 2023, au prorata des déchets prévisionnels apportés par chaque collectivité).

Le principe de la concession est de faire porter par le concessionnaire la charge de l'investissement, ce dernier se rémunérant sur le prix de vente de ses prestations (à savoir dans le cas présent le traitement des tonnages d'ordures ménagères résiduelles apportés par les collectivités concédantes). Or une part importante du coût de l'opération est composée des frais financiers liés aux emprunts ou aux cessions de créance que réalisera le concessionnaire pour financer les travaux. Selon les taux d'intérêt obtenus, la part des frais financiers pourrait ainsi s'élever à un tiers du coût de l'opération.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'apporter au futur concessionnaire un fonds de concours d'un montant de 20 millions d'euros, comme Angers Loire Métropole l'aurait fait en autofinancement si cette opération avait été portée directement par la Communauté urbaine. Cet apport sera versé au fur et à mesure de l'avancée des travaux, qui s'échelonnent entre 2027 et 2029. Il permettra donc de réduire significativement le prix à la tonne payé par Angers Loire Métropole durant toute la durée de la concession, soit 21,5 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les délibérations n°2024-3 et 2024-4 du 22 janvier 2024 portant création d'un groupement d'autorités concédantes et autorisation de lancement de la procédure de concession,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 25 septembre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve l'apport par Angers Loire Métropole d'un fonds de concours d'un montant de 20 millions d'euros dans le cadre de la concession de service public coordonnée par le Sivert, pour le financement de la construction du deuxième four de l'Unité de valorisation énergétique de Lasse.

Décide que le versement du fonds de concours sera réalisé auprès du concessionnaire au fur et à mesure de l'avancée des travaux, prévus entre 2027 et 2029, et qu'une délibération à venir en précisera le calendrier.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 8

Délibération n°: DEL-2024-337

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS

Stratégie des déplacements - Exploitation et financement du système d'information multimodale Destineo - Convention multi-partenariale

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

En 2004, la Région des Pays de la Loire a initié une démarche pour mettre en place un site d'information multimodale en partenariat avec neuf collectivités ou organismes de la région. En septembre 2006, le site internet d'informations multimodales Destineo a ouvert. Il rassemblait jusqu'à présent 12 partenaires. La nouvelle convention Destinéo 5 intègre le syndicat mixte des transports de la presqu'île de Guérande, portant ainsi à 13 le nombre de partenaires.

Alimenté par les données et informations transmises par les partenaires, ce calculateur d'itinéraire - disponible sur internet, application smartphone et bornes d'information - facilite la préparation des déplacements des voyageurs dans le périmètre de la Région des Pays de la Loire et, ce faisant, renforcer la pratique des transports en commun pour une mobilité durable.

La convention actuelle arrivant à terme, il convient de renouveler ce partenariat par une convention ayant pour objet de définir l'organisation du système d'information multimodal et les engagements financiers des parties signataires.

La convention est conclue jusqu'au 7 novembre 2028 (soit un an après la fin des marchés conclus par la Région Pays de la Loire). La participation financière prévisionnelle d'Angers Loire Métropole, dont les modalités de calcul sont indiquées dans la convention, est estimée à 31 200 € par an.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve la convention relative à l'exploitation et au financement du système d'information multimodale sur les transports de voyageurs en Pays de la Loire dénommé Destineo 5, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer cette convention.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 9

Délibération n°: DEL-2024-338

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Eau et Assainissement - Réforme des redevances des agences de l'eau - Impacts sur les factures d'eau et d'assainissement et sur la gestion administrative et budgétaire

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Les agences de l'eau sont des établissements publics d'Etat, qui participent à la mise en œuvre des politiques nationales et européennes pour l'eau. Elles ont pour mission d'apporter aux élus et aux usagers de l'eau, en collaboration avec les services de l'État, une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau et les moyens financiers leur permettant de lutter contre les pollutions, de gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques. À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un « signal prix » accru, notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévue par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la **consommation d'eau potable**, pour la **performance des systèmes d'assainissement collectif** et pour la **performance des réseaux d'eau potable**. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. La redevance **prélèvement sur la ressource eau** est conservée.

EFFET DE LA REFORME SUR LES REDEVANCES IMPACTANT ANGERS LOIRE METROPOLE

Nature	Dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024		Dispositif en vigueur à compter du 1er janvier 2025		
	Redevable	Tarif	Redevable	Tarif	Exigibilité
Redevance prélèvement [Eau]	Collectivité	AELB : en centimes d'euros	Collectivité	AELB > en centimes d'euros	Dès le prélèvement de l'eau
Redev. Pour pollution domestique [Eau]	Exploitant du service sur la base des abonnés assujettis	AELB : dans la limite 0,5€/m3	<i>Suppression</i>		
Redev. Modernisation des réseaux de collecte [Ass]	Exploitant du service sur la base des abonnés assujettis	AELB : dans la limite 0,3€/m4	<i>Suppression</i>		
Redevance sur la consommation d'eau potable [Eau]			Exploitant du service sur la base des abonnés assujettis	AELB : dans la limite 1€/m3 indexé sur l'inflation	À l'encaissement du prix de l'eau consommée
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable [Eau]			Autorité organisatrice distribution Eau potable	AELB : dans la limite 1€/m3 indexé sur l'inflation	Début année civile suivant celle de distribution de l'eau
Redevance pour la performance des systèmes d'ass. collectif [Ass]			Autorité organisatrice Assainissement des EU	AELB : dans la limite 1€/m3 indexé sur l'inflation	Achèvement année civile au cours de laquelle le rejet d'EU a été facturé

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 les redevances de l'agence de l'eau s'appliqueront de la façon suivante :

- La redevance « **prélèvement sur la ressource** » [Eau], maintenue dans son principe et son application, facturée à la communauté urbaine.
- La redevance « **Consommation d'eau potable** » [Eau], facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau (Angers Loire Métropole). Les sommes encaissées seront reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- La redevance « **pour performance des réseaux d'eau potable** » [Eau], sera facturée à la communauté urbaine selon un tarif fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable, à savoir : un tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau distribuée facturés durant l'année civile N-1.
- La redevance « **pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » [Ass], sera facturée à la communauté urbaine selon un tarif fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Selon un mécanisme similaire que pour la redevance précédente, le calcul s'effectue sur le tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau assainie facturés durant l'année civile N-1.

Dans la dynamique du plan Eau et pour mettre en œuvre les stratégies adoptées par le comité de bassin dans le cadre du 12e programme d'intervention 2025-2030, adopté le 15 octobre 2024, les instances de bassin Loire-Bretagne ont voté les taux de chacune des redevances en adaptant la trajectoire financière aux enjeux environnementaux.

REDEVANCE	UNITE	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Taux plafond
Redevance prélèvement	en €/m3	0,0331	0,0331	0,0331	0,0331	0,0331	0,0331	0,1008
Consommation eau potable	en €/m3	0,33	0,29	0,30	0,30	0,30	0,30	1,00
Performance des réseaux d'eau potable (taux avant modulation)	en €/m3	0,10*	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	1,00
<i>(*) coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,2</i>		0,20	<i>Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2</i>					
Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux avant modulation)	en €/m3	0,28**	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	1,00
<i>(*) coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,3</i>		0,30	<i>Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2</i>					

Pour les deux redevances de performances, leur montant dépend donc d'un tarif de base auquel s'applique un coefficient de modulation qui sera fonction des résultats d'indicateurs de performance saisis par Angers Loire Métropole sur le site du Sispea (Système d'informations des services publics d'eau et d'assainissement). A titre d'exemple, le taux de renouvellement des canalisations ou le taux de rendement des réseaux font partie des indicateurs de performance pour l'eau. Les coefficients de performance de l'année N seront calculés sur la base des indicateurs de l'année N-2. Pour 2025, première année de mise en œuvre du dispositif, les coefficients retenus seront forfaitairement au niveau le plus favorable pour tous les services.

Le dispositif législatif prévoit pour les deux nouvelles redevances assises sur la performance des services, un mécanisme financier visant à répercuter par anticipation les sommes dues sur chaque usager du service public de l'eau et de l'assainissement collectif. Chacune doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture. C'est pourquoi il convient de délibérer afin de fixer le tarif des contrevaleurs des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau distribuée et assainie.

A noter que ces évolutions auront donc une incidence sur la présentation de la facture d'eau et d'assainissement, l'ensemble des redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne répercutées à l'usager devant être désormais regroupées dans une sous-rubrique « organismes publics ».

Ainsi, pour 2025, le montant cumulé des redevances agence de l'eau Loire-Bretagne grevant le mètre cube d'eau (y compris la redevance prélèvement) sera sensiblement le même qu'en 2024, à hauteur de 0,4671€/m3 (à rapprocher du niveau global des redevances de l'ancien dispositif à hauteur de 0.493 €/m3).

Cette réforme implique par ailleurs une adaptation de la nomenclature comptable M49 (propre aux services publics industriels et commerciaux Eau et Assainissement) pour prendre en compte ces évolutions sur l'organisation budgétaire des charges et produits des nouvelles redevances.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7, et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-97 du comité de bassin du 15 octobre 2024, relative à la définition des taux de redevances dans le cadre du 12^e programme d'intervention des redevances
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la réforme des redevances des agences de l'eau et notamment de la création de trois nouvelles redevances en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Prend acte pour 2025 du montant de la « redevance prélèvement » à 0,0331 €/m³ et de la « redevance pour consommation eau potable » à 0,330 €/m³.

Fixe à 0,020 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixe à 0,084 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés de l'exercice en cours et des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 10

Délibération n°: DEL-2024-339

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) - Digue du Petit Louet - Convention de surveillance et d'entretien avec la communauté de communes Loire Layon Aubance

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

En application de la loi dite « Maptam » du 27 janvier 2014, les EPCI compétents (Angers Loire Métropole et la communauté de communes Loire Layon Aubance) ont repris en 2018 la gestion de la digue du Petit Louet, d'un linéaire de 12,5 km (dont 11 km sur Loire Layon Aubance).

Les missions d'investissement et de fonctionnement de ce système d'endiguement de classe C ont été déléguées à l'Etablissement public Loire, mais la surveillance en période de crue reste sous la responsabilité directe des EPCI.

Depuis 2028, pour des raisons historiques et dans un souci d'efficacité, c'est la communauté de communes Loire Layon Aubance, sur laquelle se trouve plus de 80 % du linéaire total, qui assure la surveillance de l'ensemble de la digue, ainsi que l'entretien courant et la manœuvre de tous les ouvrages mobiles. Ces interventions nécessitent la mobilisation d'agents et d'élus, de véhicules et de moyens matériels propres à Loire Layon Aubance.

Angers Loire Métropole et Loire Layon Aubance souhaitent aujourd'hui formaliser ce dispositif par une convention, permettant de préciser :

- les modalités d'entretien et de surveillance de la digue du petit Louet par Loire Layon Aubance, sur la base du document d'organisation du système d'endiguement rédigé par l'Etablissement public Loire ;
- la participation financière annuelle d'Angers Loire Métropole, sur la base des coûts salariés horaires des agents et d'un forfait à l'année pour les élus ; le montant versé par la communauté urbaine sera calculé au prorata de la population protégée et du linéaire de digue sur son territoire (soit 16 %).

Il est en conséquence proposé d'approuver la convention de mobilisation et de financement des moyens de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour le compte d'Angers Loire Métropole pour l'entretien courant et la surveillance en crue de la digue du Petit Louet.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention en date du 13 août 2019 concernant la délégation à l'EP Loire de la gestion de la digue non domaniale du Petit Louet, ainsi que les avenants en date du 21 décembre 2020, 22 mars 2022, 7 juillet 2023 et du 12 février 2024,

Vu la délibération n° 2023-245 du 13 novembre 2023 approuvant la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve la convention de mobilisation de moyens de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour le compte d'Angers Loire Métropole, relative à l'entretien courant et à la surveillance en crue de la digue du Petit Louet, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document d'exécution afférent.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 11

Délibération n°: DEL-2024-340

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU

Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) - Digue de Belle Poule - Avenant n°1 à la convention de fin de gestion déléguée avec le Syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (Sydeva)

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Dans le cadre du transfert de gestion de l'ensemble des systèmes d'endiguement aux EPCI, intervenu le 29 janvier 2024 en application de la loi dite « Maptam » du 27 janvier 2014, une convention technique de fin de gestion a été conclue avec le Sydeva en vue de préciser les modalités administratives, organisationnelles et techniques de la reprise, par la communauté urbaine, de la gestion de la digue de Belle-Poule.

Il est notamment précisé dans cette convention que, d'une part, les conditions financières et les modalités domaniales de cette fin de gestion feraient l'objet d'une convention spécifique à signer au plus tard le 30 juin 2024 (article 1^{er}) et que, d'autre part, la convention technique prendrait fin au plus tard le 31 décembre 2024 (article 10).

Or la complexité du dispositif de reprise de gestion par les EPCI de l'ensemble des systèmes d'endiguement a généré un allongement des délais pour l'ensemble des procédures et modalités à mettre en œuvre.

C'est pourquoi il convient de prolonger par avenant la convention précitée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la décision DEC-2020-83 du 07 mai 2020 approuvant la convention de délégation de gestion conclue avec le Sydeva,

Vu la délibération DEL-2024-10 du 22 janvier 2024 approuvant la convention de fin de gestion de la digue de Belle-Poule conclue avec le Sydeva,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve l'avenant de prolongation de la convention de fin de gestion de la digue Belle-Poule conclue en janvier 2024 avec le Sydeva (Syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion), dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document afférent.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2024-341

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

West Electronics and applications Network (We Network) - Convention triennale 2025-2027 - Attribution d'une subvention

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Héritière de LEA (Loire Electronic Applications) Valley, fédération des acteurs de la filière qui s'est regroupée dans le courant des années 2000 pour résister à la crise mondiale de l'électronique, l'association We Network a été créée en 2014.

We Network :

- favorise la rencontre de tous les acteurs de l'électronique professionnelle - entreprises et établissements académiques - en vue de faire rayonner le savoir-faire français depuis Angers ;
- connecte les entreprises de tous secteurs avec les acteurs de la filière électronique du Grand Ouest, pour développer l'intelligence des produits et des procédés de production ;
- se positionne en tant que tiers de confiance pour les entreprises dans le développement de leurs projets de recherche et développement ;
- fédère environ 170 adhérents (entreprises de la filière électronique ou usagers de l'électronique, établissements d'enseignement supérieur, laboratoires, clusters, partenaires institutionnels) ;
- pilote et anime le Technocampus Electronique & IoT, plateforme technologique initiée par la Région Pays de la Loire, dédiée à l'accélération de la transformation digitale de la filière électronique et de l'industrie dans son ensemble (laquelle a repris les activités de la Cité de l'objet connecté, dissoute en 2019).

We Network est identifié comme l'un des acteurs phares de la filière électronique du Grand Ouest et a réussi à ancrer à Angers le Technocampus Electronique & Iot comme un centre technique de référence au plan national. Par ailleurs, à partir de 2023, We Network est parvenu à asseoir un modèle économique viable malgré un contexte difficile, tant au niveau économique que social (problématique des approvisionnements post covid, inflation, tensions sur le marché de l'emploi). L'association met en œuvre et impulse également des actions relatives à la transition environnementale de la filière électronique, sachant qu'une nouvelle feuille de route a été actée cette année, qui ambitionne de concilier compétitivité et réduction de l'empreinte environnementale de l'industrie.

Il est proposé de renouveler le partenariat avec We Network pour la période 2025-2027 afin de soutenir l'association dans son fonctionnement et dans la relève de défis inscrits dans sa nouvelle feuille de route.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2024

DELIBERE

Approuve la convention 2025-2027 avec l'association We Network, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer cette convention.

Dans ce cadre, attribue une subvention de 450 000 € à l'association We Network pour la durée de la convention, soit 150 000 € par an, versée selon les modalités fixées par la convention.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 13

Délibération n°: DEL-2024-342

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Concession NPNRU Monplaisir - Convention tripartite de participation - Avenant n°1

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Par délibération du 12 décembre 2016, Angers Loire Métropole a confié à Alter public la réalisation du programme d'aménagement du quartier Monplaisir, dans le cadre du renouvellement urbain. Un traité de concession d'aménagement a été signé le 17 janvier 2017. Par délibération du 11 juin 2018, Angers Loire Métropole a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et créé la ZAC Monplaisir. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés le 10 février 2020.

Dans le cadre de ce projet et compte tenu de la répartition des compétences entre Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers en matière d'espaces publics, une convention tripartite de participation entre la Ville d'Angers, Alter public et Angers Loire Métropole a été approuvée par le conseil de communauté le 10 octobre 2022, puis signée le 5 décembre 2022.

Outre les modalités de remise et d'intégration des équipements au patrimoine de la Ville, cette convention prévoit le versement d'un fonds de concours de la Ville d'Angers à Angers Loire Métropole pour le financement de l'aménagement des places à mixités d'usages.

Il convient désormais de préciser par avenant les modalités d'encaissement du fonds de concours précité, lequel sera encaissé en plusieurs fois, au rythme de réalisation des différentes tranches de travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil municipal DEL-2022-335 du 26 septembre 2022 et la délibération du conseil de communauté DEL-2022-240 en date du 10 octobre 2022 approuvant la convention tripartite entre la ville, Alter et Angers Loire métropole,

Vu la convention tripartite en date du 5 décembre 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 novembre 2024

DELIBERE

Dans le cadre de la réalisation du programme d'aménagement du quartier Monplaisir, approuve l'avenant n°1 à la convention tripartite précitée conclue avec la Ville d'Angers et Alter public relatif aux modalités de versement du fonds de concours dû par la Ville.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout documents afférents à cet avenant.

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 14

Délibération n°: DEL-2024-343

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) - Avenant n°1 à la convention cadre triennale 2024-2026

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

L'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) est engagée aux côtés de ses partenaires et en particulier d'Angers Loire Métropole pour analyser les évolutions urbaines et territoriales en cours à de nombreuses échelles et contribuer à la définition de stratégies partagées d'aménagement et de développement durable.

Les activités de l'agence sont structurées tous les ans autour d'un programme partenarial de travail qui réunit l'ensemble des contributions définies et partagées par ses membres.

Au-delà de la participation active d'Angers Loire Métropole au sein de l'association, les deux parties sont liées par une convention triennale qui a vocation à garantir la continuité et le caractère pluriannuel des travaux de l'agence (voir en annexe la convention triennale 2024 2026).

Chaque année, cette convention est déclinée en un avenant qui a pour objet de :

- préciser les travaux intéressant plus particulièrement Angers Loire Métropole au sein du projet de programme partenarial pour l'année à venir (voir projet d'avenant joint) ;
- fixer les conditions de participation financière de la communauté urbaine.

Les trois axes de travail du programme partenarial sont les suivants :

- axe 1 : Connaissance partagée des territoires (observer le territoire, informer et débattre) ;
- axe 2 : Exploration et transitions (prospective, « zéro artificialisation nette », ville désirable et fabrique urbaine, transition numérique, transition démographique, transition énergétique) ;
- axe 3 : Stratégies territoriales, planification et politiques publiques (élaboration et révision de PLUi, économie, dynamiques scolaires, politiques de solidarité, grand territoire).

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial, la participation d'Angers Loire Métropole pour l'année 2025 est répartie de la manière suivante :

- une cotisation de 0,60 € / habitant, le chiffre légal de population étant celui au 1^{er} janvier du dernier recensement réalisé par l'Insee, soit le 1^{er} janvier 2025 ;
- une contribution forfaitaire de 613 500 €.

Sur ces bases, le montant global prévisionnel de la participation d'Angers Loire Métropole à l'Aura est estimé à 800 000 €. Il sera ajusté au vu du montant de la cotisation adossé au recensement Insee tel que prévu ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les statuts de l'Agence d'urbanisme de la région angevine,

Vu la délibération DEL-2023-295 du 11 décembre 2023 approuvant la convention triennale de partenariat 2024-2026 conclue avec l'Aura, la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers.

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 novembre 2024

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention cadre triennale 2024-2026 conclue avec l'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) et Angers Loire Métropole, précisant l'intérêt d'Angers Loire Métropole au programme partenarial de l'année 2025.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération, et tout document afférent.

Approuve le versement d'une participation financière à verser à l'Aura comprenant une cotisation de 0,60 € par habitant d'Angers Loire Métropole et une contribution de 613 500 €, soit un montant total prévisionnel de 800 000 €, , versés selon les modalités prévues dans l'avenant précité.

Autorise le versement de la contribution dans la limite des crédits prévus au budget.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 15

Délibération n°: DEL-2024-344

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT

Délégation des aides à la pierre (2022-2027) - Exercice 2024 - Avenants de fin de gestion n°6 à la convention générale et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé (Anah)

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

En vertu d'une convention organisant la gestion complète des aides à la pierre pour les parcs publics (HLM) et privé, Angers Loire Métropole est délégataire des aides à la pierre sur son territoire. Cette convention d'une durée de 6 ans (2022 – 2027) prévoit la signature d'avenants en début et fin de chaque exercice.

En cette fin d'exercice 2024, il s'agit d'ajuster aux perspectives de réalisation les objectifs de production et les enveloppes d'aides relatives au parc public et au parc privé pour Angers Loire Métropole.

Le contexte économique et financier ralentit le dépôt des dossiers de financement et d'agrément tant pour les bailleurs sociaux que pour les particuliers prévoyant d'améliorer leur logement. Il s'agit d'un phénomène global ; pour autant, notre territoire de gestion fait malgré tout preuve de résistance.

Aussi, selon les perspectives travaillées pour notre territoire les objectifs et dotations sont ajustés à la baisse pour le parc public et majorés pour le parc privé.

Pour le parc public :

L'avenant n°6 de fin de gestion 2024 porte les objectifs finaux à 317 prêts locatifs à usage social (PLUS) et prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), contre 463 initialement. 594 agréments PLS sont réservés pour les projets développés sur la Communauté urbaine. Les aides à la pierre accompagnent également le financement en PLAI adapté de 9 logements, la démolition de 14 logements anciens HLM et le recyclage foncier et immobilier de 95 logements. La dotation finale 2024 s'élève donc à 1 273 232 € de nouveaux engagements. Des reports de l'exercice 2023 à hauteur de 352 326 € complètent les autorisations d'engagements pour 2024. Aussi, Angers Loire Métropole est autorisé à aider les opérations présentées par les bailleurs sociaux à hauteur de 1 625 558 €.

S'y ajoute un volet réhabilitation de 457 logements en étiquette énergétique E, F ou G grâce à une dotation finale de 1 150 099,54 €. Ces fonds délégués permettront le changement de vecteur de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire de 375 logements et la réhabilitation énergétique de 82 logements.

Pour le parc privé :

S'agissant du logement privé, les modalités initiales sont ajustées, à savoir une majoration des objectifs pour l'accompagnement individuel des propriétaires bailleurs (de 5 à 10 ménages) et une augmentation des objectifs pour le traitement des logements en copropriété (328 à 337 lots de copropriété). 744 logements ou lots de copropriété sont fixés au titre des objectifs d'amélioration. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 397 logements de propriétaires occupants
 - o 5 logements en sortie d'indignité et très dégradés
 - o 165 logements adaptés à la perte d'autonomie
 - o 227 logements traités au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- 10 logements de propriétaires bailleurs
- 337 logements en copropriétés
 - o 152 saines
 - o 148 fragiles

- 37 en difficulté

L'enveloppe finale de droits à engagement Anah (Agence nationale d'amélioration de l'habitat) est majorée à 11 058 208 € pour les travaux des particuliers propriétaires et / ou copropriétaires, incluant 808 009 € d'aide à l'ingénierie.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat signée le 30 juin 2022,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH le 30 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 novembre 2024

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 6 à la convention générale de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2022-2027 (annexe 1), dont le projet est annexé à la présente délibération.

Approuve l'avenant n° 6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah (Agence nationale d'amélioration de l'habitat) (annexe 2), dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à signer les deux avenants et tout acte afférent.

Impute les recettes et les dépenses sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 16

Délibération n°: DEL-2024-345

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT

Programme local de l'habitat - Nouveau service public de rénovation de l'habitat privé (SPRH) - Convention Pacte territorial - France Rénov' avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) - Conventions de mise en œuvre avec Alisée et l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil 49)

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Dans le cadre du Programme local de l'habitat et de sa politique de transition écologique, Angers Loire Métropole, délégataire des aides à la pierre de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), porte, depuis plus de 10 ans, la plateforme territoriale de la rénovation de l'habitat « Mieux chez moi ». Cette dernière est identifiée depuis 2022 comme étant l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) sur le territoire communautaire. Elle constitue localement la porte d'entrée du grand public pour les questions en matière d'amélioration de l'habitat, notamment énergétique, et délivre aux particuliers, sans condition de revenus, un conseil neutre, indépendant et gratuit pour les éclairer et les accompagner dans le lancement de leur projet de travaux d'amélioration.

A travers ses différentes missions, « Mieux chez moi » participe aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel, afin de pouvoir répondre aux engagements de neutralité carbone locaux, nationaux et européens.

A ce jour, les missions de service public assurées par la plateforme sont subventionnées par deux dispositifs nationaux qui prennent fin au 31 décembre 2024 :

- le Sare 2021-2024 « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique », financé par la Région Pays de la Loire et les certificats d'économie d'énergie ;
- l'Opah 2019-2024 « opération programmée d'amélioration de l'habitat », financée par l'Anah.

Le Voulu plus simple, plus lisible et mieux financé, le Pacte territorial entend conforter et développer les missions des guichets France Rénov' en finançant trois volets :

1. Le volet dynamique territoriale : « Aller-vers » les ménages et les professionnels en proposant des animations et événements pour sensibiliser sur les enjeux de l'amélioration de l'habitat et sur les dispositifs de financement et d'accompagnement ;
2. Le volet information, conseil et orientation des demandeurs : dans un souci d'universalité, le guichet devra s'adresser à tous les publics sur les trois principales thématiques que sont l'amélioration énergétique, l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des plus de 60 ans et/ou des personnes en situation de handicap et la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
3. Le volet accompagnement : consistant à proposer une offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite pour accompagner les ménages dans leur projet de travaux et dans la recherche des financements.

● La convention PIG Pacte Territorial – France Rénov’ d’Angers Loire Métropole :

Dans ce cadre, la communauté urbaine poursuit son action en faveur de l’amélioration de l’habitat privé, en déployant un Pacte territorial - France Rénov’ sur son territoire dès le 1^{er} janvier 2025, garantissant ainsi une continuité de service public et la perception des recettes qui y sont associées. Angers Loire Métropole souhaite inscrire cet engagement dans la durée en signant une convention avec l’Anah sur cinq ans et en renforçant ses ambitions en matière de volume de ménages sensibilisés et *in fine* de logements améliorés.

Ainsi, les objectifs sur cinq ans, inscrits dans la convention Pacte territorial sont établis à :

- 13 600 ménages informés (en moyenne 2 720/an contre 2 000 à 2 500 aujourd’hui) ;
- 4 075 ménages bénéficiant d’un conseil technique personnalisé (en moyenne 815/an contre 700 à 750 aujourd’hui) ;
- 1 545 logements individuels améliorés grâce à un financement de l’Anah (en moyenne 310/an contre 275 aujourd’hui) (hors logements en copropriété, comptabilisés hors Pacte territorial).

L’organisation prévue pour la mise en œuvre du Pacte territorial s’inscrit dans la continuité de celle déployée jusqu’à présent. Les prestations des volets 1 et 2 seront assurées en partie en régie et en partie par l’association Alisée et par l’Agence départementale d’information sur le logement du Maine-et-Loire (Adil 49). Le volet 3, relatif à l’accompagnement des ménages, sera confié à un opérateur agréé par l’Anah pour les missions d’assistance à maîtrise d’ouvrage propres aux dispositifs de l’Anah, dont MaPrimeRénov’, MaPrime Adapt’, et Ma Prime Logement Décent déployés à ce jour. Ce dernier sera sélectionné dans le cadre d’un marché public.

Les engagements financiers d’investissement et de fonctionnement sont portés sur cinq ans à :

- 29,2 millions d’euros pour l’Anah ;
- 6,6 millions d’euros pour Angers Loire Métropole ;
- 20 000 € pour le Département de Maine-et-Loire ;
- 20 000 € pour le Syndicat intercommunal d’énergies de Maine-et-Loire (Siéml).

● La convention de mise en œuvre avec l’association Alisée :

Pour ce qui concerne le partenariat entre Angers Loire Métropole et Alisée, l’association s’engage à animer :

- un dispositif d’accueil téléphonique et physique, sur des plages élargies, ouvert à tous les habitants d’Angers Loire Métropole et couvrant l’ensemble des thématiques (amélioration énergétique, adaptation du logement et lutte contre l’habitat indigne), tel que décrit dans la convention Pacte territorial ;
- des rendez-vous personnalisés aux ménages d’Angers Loire Métropole dans les locaux de la plateforme « Mieux chez moi » ;
- le déploiement d’un programme d’actions de sensibilisation des ménages et des professionnels ; ce programme sera élaboré annuellement en lien avec le service Habitat de la communauté urbaine.

Il est proposé que cette convention, conclue avec Alisée dans le cadre du soutien à l’animation du service public de rénovation de l’habitat privé, soit actée pour une durée d’un an reconductible sur la durée du Pacte territorial en prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour 2025, le montant total de la participation annuelle versée à Alisée dans le cadre des missions susmentionnées s’élève à 225 459 € nets.

● La convention de mise en œuvre avec l’Adil 49 :

Pour ce qui concerne la convention de partenariat entre Angers Loire Métropole et l’Adil de Maine-et-Loire, cette dernière s’engage à développer des conseils personnalisés en matière juridique, fiscal et de financement relatif aux projets de rénovation, lors d’entretiens personnalisés, essentiellement dans les locaux de la plateforme « Mieux chez moi ».

Il est proposé que cette convention soit conclue pour une durée d’un an, renouvelable cinq fois (durée de la convention Pacte territorial) par tacite reconduction en prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour 2025, le montant total de la participation annuelle à verser à l’Adil 49 dans le cadre des missions susmentionnées s’élève à 22 516 € nets.

● Lancement d'une consultation et recrutement d'un opérateur agréé Anah pour assurer la mission d'accompagnement aux travaux

Le marché avec l'opérateur Citémétrie, intervenant dans le cadre de l'Opah d'Angers Loire Métropole, arrive à échéance en décembre 2024, il convient donc de relancer une consultation pour recruter un prestataire en charge d'assurer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage telles que définies dans le volet 3 de la convention Pacte territorial.

Cette mission d'accompagnement aux travaux, sera ouverte aux ménages aux revenus modestes (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs), pour les travaux d'amélioration énergétique, d'adaptation du logement ou de résorption d'un logement fortement dégradé.

Pour répondre à ce besoin, une consultation sera lancée sans minimum et avec un maximum. Le contrat conclu aura une échéance au 31 décembre 2029, date de fin de la convention Pacte territorial.

Le montant maximum du marché est fixé à 4 000 000 € pour sa durée totale.

Le montant estimé pour la durée totale du marché est de 2 500 000 € HT (3 000 000 € TTC), pour environ 2 000 prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et 1 550 logements individuels rénovés d'ici décembre 2029.

Grâce au Pacte territorial, cette dépense sera couverte à près de 70 % par une subvention d'ingénierie de l'Anah, soit un reste à charge pour la collectivité avoisinant les 950 000 € sur cinq ans.

● Reconduction du dispositif d'aides aux travaux d'Angers Loire Métropole

Au-delà de l'accompagnement technique personnalisé et gratuit aux travaux, Angers Loire Métropole a mis en place des aides directes pour accompagner financièrement les ménages dans leurs travaux. Ces aides sont mobilisées en complément des aides de l'Anah et ce afin de réduire le reste à charge pour les ménages et créer un levier incitatif supplémentaire pour passer aux travaux.

Deux types d'aides financières ont été mises en place :

- des aides individuelles, attribuées aux propriétaires pour la réalisation de leurs travaux d'amélioration ;
- des aides collectives, attribuées aux syndicats de copropriété pour la réalisation de travaux d'amélioration des parties communes.

Après cinq années d'opération programmée et plus de 2 000 logements financés (près de 4 millions d'euros d'aides engagés par Angers Loire Métropole), une évaluation en 2025 permettra de définir un nouveau dispositif d'aides aux travaux, en cohérence avec les ambitions de notre Pacte territorial et de la trajectoire de décarbonation de la communauté urbaine.

Dans l'attente, afin d'assurer une continuité de ce service public et d'éviter d'enrayer la dynamique des projets en cours, il est proposé de reconduire le dispositif existant dès le 1^{er} janvier 2025.

Le budget annuel 2025 alloué à ce dispositif est de 800 000 €, pour financer l'amélioration de près de 480 logements, dont 200 en copropriété.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération DEL-2017-17 du conseil de communauté du 13 février 2017 adoptant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre conclue avec l'Anah le 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sur le projet de convention Pacte territorial ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 novembre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve la convention avec l'Anah pour le déploiement d'un programme d'intérêt général (PIG) Pacte territorial - France Rénov' sur le territoire d'Angers Loire Métropole, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Approuve la convention de mise en œuvre avec Alisée, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Approuve la convention de mise en œuvre avec l'Adil 49, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer ces trois conventions ainsi que tout avenant dont l'incidence financière serait inférieure à 10 % de l'engagement financier initial de la communauté urbaine prévu par chacune de ces conventions, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces dernières.

Autorise le président ou son représentant à solliciter les co-financements et les subventions afférents à la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat privé.

Autorise le président ou son représentant à lancer la consultation ayant pour objet « Accompagnement aux travaux de rénovation de l'habitat privé » et, à son issue, à signer et à notifier l'ensemble des actes relatifs à la procédure de passation du marché avec accord-cadre, ainsi que tous les avenants dont l'incidence financière serait inférieure à 10 % du montant initial HT du marché.

Approuve la reconduction des aides à l'amélioration de l'habitat privé d'Angers Loire Métropole ainsi que le règlement d'attribution des aides, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 17

Délibération n°: DEL-2024-346

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Tarifs de voirie 2025 – Prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

Par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a acté la reprise des tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de leur harmonisation prochaine. Ces tarifs correspondent aux redevances d'occupation du domaine public pour les chantiers avec ancrage au sol.

Cependant, certains tarifs hors permissions de voirie sont, depuis le 1^{er} janvier 2022, de compétence communautaire. C'est le cas des prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers. Par délibération du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a fixé ces tarifs communautaires de prestations de voirie pour permettre à Angers Loire Métropole de percevoir les recettes générées par ces prestations sur son propre budget.

Ces tarifs sont réactualisés à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est ainsi proposé d'approuver la liste des tarifs de prestations effectuées au bénéfice de tiers annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-242 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et la délibération DEL-2021-460 du Conseil Municipal de la Ville d'Angers du 20 décembre 2021 relatives aux modalités d'organisation des compétences « Voirie » et « Eaux pluviales »,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 19 novembre 2024

DELIBERE

Approuve les tarifs de prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers, annexés à la présente délibération, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 18

Délibération n°: DEL-2024-347

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - HANDICAP ET ACCESSIBILITE

Commission communautaire pour l'accessibilité universelle (CCAU) – Rapport d'activité 2023

Rapporteur : Jean-Charles PRONO

EXPOSE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu, en son article 46, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Pour Angers Loire Métropole, au regard de l'impact de ses actions auprès de tous les publics, cette commission est dénommée commission communautaire pour l'accessibilité universelle (CCAU).

Composée de représentants de la collectivité, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, la CCAU dresse le constat, dans le cadre des missions et des compétences d'Angers Loire Métropole, de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Conformément aux dispositions légales, la commission établit chaque année un rapport présenté en conseil de communauté. Ce rapport est ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Département et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

L'ensemble des directions de la communauté urbaine se mobilise pour faire d'Angers Loire Métropole un territoire plus inclusif. Ce rapport présente les actions menées en 2023.

Il est ainsi proposé de prendre acte du rapport annuel 2023 de la CCAU.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 20 novembre 2024

DELIBERE

Prend acte du rapport d'activité de la commission intercommunale pour l'accessibilité pour l'année 2023.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 19

Délibération n°: DEL-2024-348

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE

Abattement de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) - Organismes HLM, Ville d'Angers, Ville de Trélazé, Angers Loire Métropole et Etat - Conventions d'utilisation

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

La loi de finances 2024 a prorogé les principes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour le patrimoine des bailleurs situé dans les dix quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) d'Angers et Trélazé, tels que définis dans le nouveau contrat de ville « Quartiers 2030 », à savoir : Bédier-Beauval-Morellerie, Belle-Beille, Grand-Pigeon, Les Hauts-de-Saint-Aubin, Monplaisir, La Roseraie, Saint-Exupéry, Savary-Giran pour Angers et Gide-Colomb, Grand-Bellevue pour Trélazé.

Eu égard au cadre national déterminant les principes d'utilisation de ces abattements de TFPB, ceux-ci permettent aux organismes HLM bailleurs de logements conventionnés de réaliser, en contrepartie, des actions d'amélioration du cadre de vie des habitants de la nouvelle géographie prioritaire. Une partie de ces actions relève du dispositif de gestion urbaine et sociale de proximité (Gusp). Elles font suite à un diagnostic partagé entre les communes, Angers Loire Métropole, l'Etat (bureau Politique de la ville de la préfecture de Maine-et-Loire) et les cinq bailleurs présents dans les quartiers politique de la ville.

Les parties sont convenues de formaliser le cadre de ces interventions d'amélioration du cadre de vie, de l'habitat et de la tranquillité urbaine, par des conventions quadripartites pour chacun des bailleurs.

Ce droit à abattement de TFPB consenti aux bailleurs en contrepartie d'actions et de moyens spécifiques adaptés aux besoins des quartiers prioritaires porte sur une valeur locative exonérée de 30% du montant total de la valeur locative du parc des propriétés des bailleurs, soit 6 253 332 € à Angers et de 331 428 € à Trélazé en 2024. Il s'y applique le taux d'imposition de 2,18 %, ce qui permet d'obtenir le montant total de l'exonération de taxe soit 143 548 €.

L'abattement de TFPB consenti en 2024 par Angers Loire Métropole s'élève ainsi aux montants suivants pour chaque bailleur :

- Angers Loire Habitat : 71 621 €,
- Podeliha Angers : 40 976 €,
- Soclova : 16 857 €,
- Podeliha Trélazé : 7 200 €,
- LogiOuest : 6 301 €,
- Adoma : 568 €.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'abattement de TFPB sera applicable sur l'ensemble du patrimoine social situé en quartier prioritaire de la politique de la ville, les bailleurs s'engageant à définir, courant 2025, les plans d'actions par quartier précisant l'utilisation de l'abattement.

Les parties signataires de cette convention conviennent d'un suivi de l'application de la convention, de la mise en œuvre du programme d'actions menées par chacun des bailleurs, programme établi en cohérence avec l'ensemble des actions qu'il est prévu d'engager par les autres bailleurs sur les quartiers cités ci-dessus. Un dispositif de pilotage et de suivi de ce travail partenarial favorisera cette coordination.

La convention est conclue pour une durée équivalente au contrat de ville « Quartiers 2030 » et constitue une annexe à ce contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la loi 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 art 73,
Vu la loi n°2014- 173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat, les associations Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France Urbaine, Association des maires de France et Villes de France,
Vu le contrat de ville Quartiers 2030 signé le 3 avril 2024 après approbation du conseil de communauté,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve les six conventions pluriannuelles d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) conclues avec les organismes HLM bailleurs de logements conventionnés susmentionnés en contrepartie des plans d'actions qui seront proposés par eux dans les dix quartiers prioritaires de la politique de la Ville d'Angers et Trélazé.

Autorise le président ou son représentant à signer ces conventions, dont les projets sont annexés à la présente délibération.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 20

Délibération n°: DEL-2024-349

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE

Charte de gestion urbaine et sociale de proximité (État, Angers Loire Métropole, Ville d'Angers et bailleurs sociaux)

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

La gestion urbaine et sociale de proximité (Gusp) est une démarche partenariale entre l'Etat, les collectivités et les bailleurs sociaux, qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants. Cette nouvelle charte de Gusp s'attache à mettre en place une organisation partenariale qui puisse répondre aux enjeux et aux besoins spécifiques de chaque quartier de la Ville d'Angers et agir sur les problématiques du quotidien. La Gusp veille à l'implication des habitants.

La charte de Gusp fait suite à la charte de gestion urbaine de proximité (GUP) 2016-2020 et au travail d'évaluation conduit par l'Agence d'urbanisme de la région angevine qui a permis de définir les orientations et les grands principes de cette nouvelle charte de Gusp. Ceux-ci sont les suivants : la territorialisation des actions à l'échelle des quartiers, la convergence des plans d'actions des bailleurs et ceux de la Ville d'Angers et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la participation des habitants, la mobilisation des politiques d'insertion dans les actions réalisées et l'évaluation continue. Ainsi, la Gusp réaffirme le caractère social de la démarche par rapport à la GUP précédente.

Cette charte de Gusp des quartiers d'Angers, issue d'un travail d'écriture partenarial, est conclue pour une durée équivalente au contrat de ville « Quartiers 2030 » et en constitue une annexe.

Pour le financement du poste de coordonnateur de la Gusp, dans le cadre du contrat de ville « Quartiers 2030 », un appel de fonds est réalisé, annuellement, auprès des partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le contrat de ville « Quartiers 2030 » signé le 3 avril 2024 sur décision du Conseil de Communauté,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 20 novembre 2024

DELIBERE

Approuve les principes de la charte de gestion urbaine et sociale de proximité.

Autorise le président ou son représentant à signer ladite charte.

Autorise le président ou son représentant à faire toute demande de co-financement auprès des membres de la charte pour la mise en œuvre du contrat de ville « Quartiers 2030 » et de la présente charte et à signer tout document afférent à de telles demandes.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 21

Délibération n°: DEL-2024-350

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Véronique MAILLET

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 22

Délibération n°: DEL-2024-351

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique régionale des Pays de la Loire - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Véronique MAILLET

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la Société publique régionale des Pays de la Loire ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 23

Délibération n°: DEL-2024-352

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Anjou Tri Valor - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société publique locale Anjou Tri Valor ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 24

Délibération n°: DEL-2024-353

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société anonyme d'économie mixte Alter énergies - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société anonyme d'économie mixte Alter énergies ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 25

Délibération n°: DEL-2024-354

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Alter services - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société publique locale Alter services ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 26

Délibération n°: DEL-2024-355

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société anonyme d'économie mixte locale Alter cités - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société anonyme d'économie mixte locale Alter cités ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 27

Délibération n°: DEL-2024-356

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Alter public - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société publique locale Alter public ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 28

Délibération n°: DEL-2024-357

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Florian RAPIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 29

Délibération n°: DEL-2024-358

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Angers Loire développement (Aldev) - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société publique locale Angers Loire développement (Aldev) ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 30

Délibération n°: DEL-2024-359

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société par actions d'économie mixte Alter éco - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la société par actions d'économie mixte Alter éco ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 31

Délibération n°: DEL-2024-360

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

**Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval)
- Rapport annuel 2023**

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval) ainsi que de la présentation de la fiche 2023 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 32

Délibération n°: DEL-2024-361

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Délégation de service public - Marché d'intérêt national - Sominval (Société d'exploitation du marché d'intérêt national de val de loire) - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

En application du code général des collectivités territoriales, le délégataire de service public doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- le cadre général de la délégation de service public,
- la description des activités réalisées en 2023 dans le cadre de la délégation,
- l'analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission,
- l'analyse de la qualité de service,
- les éléments prévisionnels : projets nouveaux, plan d'investissement, budget prévisionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-3,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 01 octobre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 de la délégation de service public par la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 33

Délibération n°: DEL-2024-362

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

Transition énergétique - GRDF - Concession de distribution du gaz - Rapport d'activité 2023

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

Angers Loire Métropole est l'autorité organisatrice et concédante de la distribution publique de gaz sur son territoire. Par ce rôle, Angers Loire Métropole assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public confiées à la société GRDF.

L'année 2023 a été marquée par une consommation globale en baisse d'environ 5 %, soit 1 157 GWh au total. La production locale a, quant à elle, augmenté grâce au raccordement d'une unité de méthanisation supplémentaire sur la commune de Loire-Authion, ce qui représente désormais environ 3 % de la consommation résidentielle du territoire. Un seul incident significatif dû à une fuite majeure a eu lieu sur le réseau de distribution et a provoqué l'arrêt de la circulation du tramway pendant quelques heures.

Conformément aux dispositions légales, le concessionnaire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment le compte d'exploitation de la concession et le compte rendu d'activité permettant d'avoir une vue sur les investissements réalisés, l'évolution des abonnés, et d'apprécier les conditions d'exécution du service (notamment : prestations réalisées, qualité de service, sécurité).

La société GRDF a transmis ses rapports portant sur l'exercice 2023, dont la synthèse est jointe à la présente délibération, les soumettant ainsi à examen. Ces rapports font l'objet d'une analyse. Ces éléments permettent d'engager un dialogue constructif avec GRDF pour mener à bien, dans une logique partenariale, le suivi des différents objectifs du nouveau contrat de concession.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 1411-3, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2020-63 du 10 février 2020 approuvant les avenants aux contrats de concession qui formalisent la position d'Angers Loire Métropole en tant qu'autorité concédante de la distribution publique de gaz,

Vu la délibération DEL-2022-223 du 10 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat de concession de distribution du gaz avec GRDF,

Vu le rapport d'activité 2023 de GRDF,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 25 septembre 2024

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport d'activité de GRDF pour l'année 2023, joint en annexe de la présente délibération, portant sur 20 communes du territoire d'Angers Loire Métropole.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 34

Délibération n°: DEL-2024-363

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RAYONNEMENT ET COOPERATIONS

Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) - Contrat de prestations intégrées "Office de tourisme et promotion touristique" - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Véronique MAILLET

EXPOSE

La communauté urbaine Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) la gestion de l'office de tourisme et la promotion touristique du territoire, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. Par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2022 approuvant l'avenant n° 8, le contrat a été prorogé d'un an, soit une échéance au 31 décembre 2023.

En application des dispositions légales, la SPL Altec a remis à Angers Loire Métropole son rapport annuel pour l'année 2023, comportant notamment la description des activités réalisées en 2023 dans le cadre de la délégation, une analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission (compte d'exploitation), un état récapitulatif des investissements, une analyse de la qualité du service et les éléments prévisionnels (projets nouveaux, plan d'investissement, budgets prévisionnels).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1411-3 et L.1411-19,
Vu le code de la commande publique, article L.3131-5

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 novembre 2024
Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Prend acte du rapport annuel 2023 présenté par la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) relatif au contrat de prestations intégrées « Office de tourisme et promotion touristique ».

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 35

Délibération n°: DEL-2024-364

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RAYONNEMENT ET COOPERATIONS

Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) - Office de tourisme, développement et promotion touristique - Convention de prestations intégrées de service public - Avenant n° 1

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

La convention de prestations intégrées conclue entre la communauté urbaine Angers Loire Métropole et la société publique locale (SPL) Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) relative à l'office de tourisme, au développement et à la promotion touristique a pris effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

A compter de 2025, il est proposé, sur le volet financier, de plafonner le reversement de la taxe de séjour à la SPL à 1,8 millions d'euros par an, le complément étant affecté au soutien financier apporté par la communauté urbaine à l'organisation d'évènements d'envergure sur notre territoire. A compter de 2025 également, il est proposé d'ajuster la grille des tarifs (annexe n°11) pour tenir compte notamment des fortes augmentations des tarifs (11 à 18%) des guides conférenciers.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. L. 1411-19, 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, articles L3211-1 et L3221-1,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées de service public relatif à l'office de tourisme, au développement et à la promotion touristique entre Angers Loire Métropole et la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès datée du 7 décembre 2023.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Approuve les tarifs visés à l'annexe 11 qui remplace l'annexe précédente à compter de 2025.

Impute les dépenses et recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 36

Délibération n°: DEL-2024-365

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Société publique locale Angers Loire développement (SPL Aldev) - Convention de prestations intégrées « Commercialisation, gestion immobilière et foncière du parc économique immobilier » – Avenant n° 1

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Angers Loire développement (Aldev), par l'intermédiaire d'un contrat de prestations intégrées, les missions relevant de la « commercialisation, gestion immobilière et foncière de son parc économique immobilier » en vue de développer l'attractivité économique du territoire, qui est un service public industriel et commercial.

Angers Loire Métropole a, dans ce cadre, confié à Aldev la mission d'assurer pour son compte et en lien avec ses communes membres, le portage de l'acquisition ou de la construction de locaux neufs, à vocation tertiaire ou industrielle, pour assurer le renouvellement du parc locatif mis à disposition des entreprises ou pour héberger ses propres services.

Dans un contexte de zone « zéro artificialisation nette » (ZAN) et afin de permettre d'éventuelles acquisitions d'immeubles anciens, il convient de prendre un avenant à la convention de prestation intégrée pour préciser qu'Aldev pourra également assurer le portage de l'acquisition de locaux anciens.

Par ailleurs, conformément au contrat, certains éléments (tarifs de location immobilière) doivent être mis à jour par le biais du présent avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'article 3211-1 et suivants de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2024

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées « commercialisation, gestion immobilière et foncière de son parc économique immobilier » entre Angers Loire Métropole et la société publique locale Angers Loire développement (Aldev), précisant :

- qu'Aldev a la possibilité d'acquérir les locaux neufs ou anciens et fixant les tarifs de location immobilière pour 2025,
- la nouvelle tarification immobilière pour l'année 2025.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 37

Délibération n°: DEL-2024-366

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Société publique locale Angers Loire développement (SPL Aldev) - Convention de prestations intégrées « Action économique, enseignement supérieur, recherche et emploi » - Avenant n° 1

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale (SPL) Angers Loire développement (Aldev), par l'intermédiaire d'un contrat de prestations intégrées, les missions de service public administratif relevant de l'« Action économique, enseignement supérieur, recherche et emploi » en vue de développer l'offre économique territoriale, l'emploi local et de soutenir l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire de la communauté urbaine.

Plus spécifiquement, la SPL contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle, en soutenant le développement de l'emploi local et en accompagnant le retour à l'emploi.

Angers Loire Métropole a souhaité que la SPL évalue la faisabilité d'une expérimentation « TZCLD » (territoire zéro chômeur longue durée) sur la commune des Ponts-de-Cé.

Cette mission a été confiée à un chargé de projet dédié afin de :

- de comprendre et s'appropriier le contenu et la philosophie de la phase de préfiguration d'une candidature TZCLD ;
- d'évaluer le degré d'intérêt et d'implication possible des acteurs locaux dans le projet ;
- d'évaluer le volume d'un public privé d'emploi résidant sur la commune des Ponts-de-Cé et potentiellement concerné par l'expérimentation.

La mission a débuté à la prise de fonctions du chargé de projet, le 24 juin 2024.

Cette mission se traduit par un besoin de financement complémentaire pour Aldev de 42 000 €.

Le montant de la participation financière de la communauté urbaine pour l'exercice 2024 est ainsi porté à 3 949 372 € net de taxe.

Il convient donc de conclure un avenant à la convention de prestation intégrée qui aura pour objet :

- d'intégrer la mission d'évaluation de la faisabilité d'une expérimentation TZCLD sur la commune des Ponts-de-Cé pour le compte d'Angers Loire Métropole ;
- d'actualiser le montant de la participation financière de la collectivité et le compte d'exploitation prévisionnel en conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2024

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées « Action économique, enseignement supérieur, recherche et emploi » conclue avec la société publique locale (SPL) Aldev intégrant la mission relative à l'évaluation de la faisabilité d'une expérimentation « TZCLD » sur la commune des Ponts-de-Cé.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le versement de la participation financière de la collectivité à la SPL, soit 3 949 372 € net de taxe pour 2024.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 38

Délibération n°: DEL-2024-367

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE

Médiation territoriale - Médiateur d'Angers Loire Métropole

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a créé un cadre juridique pour la médiation territoriale précisant notamment que les collectivités territoriales peuvent instituer un médiateur territorial par délibération de leur organe délibérant qui fixera le champ de ses interventions.

Le dispositif législatif prévoit que la saisine du médiateur est gratuite et que celui-ci pourra être saisi par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un différend avec la collectivité concernée qui n'a pas été porté devant une juridiction.

Indépendant, le médiateur est chargé de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et la collectivité si les démarches préalables réalisées auprès des services n'ont pas permis de trouver une issue. Le médiateur ne peut ni intervenir dans l'attribution des marchés publics, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

Depuis plusieurs années, Angers Loire Métropole s'est dotée d'un médiateur pour régler les litiges de la compétence Eau et Assainissement de la Communauté urbaine. Ce rôle de médiateur de l'Eau a été confié par convention au Médiateur de la Ville d'Angers en complément de ses responsabilités de médiation au sein de cette collectivité.

Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la médiation territoriale d'Angers Loire Métropole soit étendue au-delà du périmètre de l'eau et de l'assainissement à toutes les compétences relevant de la Communauté urbaine s'exerçant dans les communes.

Comme aujourd'hui, le poste de médiateur serait mutualisé entre la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole. La prise de fonction interviendrait en deux temps. Du 1^{er} janvier au 31 mars 2025, Angers Loire métropole bénéficierait d'un Médiateur à temps plein, afin de préfigurer les attendus de cette responsabilité élargie, puis à compter du 1^{er} avril 2025, le Médiateur serait mutualisé au service de la Ville d'Angers et de la Communauté urbaine.

Il est proposé de nommer Madame Karine BAVIER, attachée territoriale, à la fonction de Médiatrice d'Angers Loire Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Désigne Madame Karine BAVIER pour assurer les fonctions de Médiatrice d'Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans renouvelable.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 39

Délibération n°: DEL-2024-368

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE

Soutien aux communes de moins de 10 000 habitants : protection des ateliers municipaux - Fonds de concours

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Plusieurs centres techniques communaux du territoire d'Angers Loire Métropole ont fait l'objet de cambriolages ou de tentatives de cambriolages ces dernières semaines et parfois à plusieurs reprises.

Ces cambriolages ont pour conséquence tant la dégradation des équipements que le vol de matériel d'entretien des espaces verts (notamment : taille haies, tronçonneuses, disqueuses) et de petit outillage (notamment : perceuses, groupes électrogènes).

Afin de manifester son soutien aux communes, Angers Loire Métropole a décidé de les accompagner et de les aider en mettant en place une enveloppe exceptionnelle pour les soutenir financièrement dans leurs efforts de sécurisation de leurs ateliers municipaux.

Ce fonds de concours exceptionnel sera versé à toutes les communes de moins de 10 000 habitants membres de la communauté urbaine. Le montant de l'aide, plafonnée à 5 000 €, sera de 50 % du reste à charge hors taxes des dépenses de sécurisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants, L 5215-26 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve le règlement d'intervention portant création d'un fonds de concours exceptionnel bénéficiant aux communes de moins de 10 000 habitants, membres d'Angers Loire Métropole, afin de les aider à se prémunir contre les effractions de leurs ateliers municipaux.

Le fonds de concours attribué à chaque commune éligible s'élève à un montant correspondant à 50 % du reste à charge hors taxes des dépenses de sécurisation de son atelier municipal engagées à compter du 1^{er} juin 2024, dans la limite de 5 000 €.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 40

Délibération n°: DEL-2024-369

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Budget 2025 - Budget principal et budgets annexes - Section d'investissement - Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025

Rapporteur : Benoît COCHET

EXPOSE

Conformément à la réglementation en vigueur (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales), le président peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante

Ce même article du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Compte tenu de ces éléments et pour permettre la continuité des opérations d'investissement engagées en 2024, il est proposé pour les budgets principal et annexes, d'autoriser l'ouverture de près de **97,23** millions d'euros de crédits pour l'exercice 2025 ventilés par chapitres et articles budgétaires selon la répartition suivante :

- **37,88 M€** de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires réels ;
- **59,35 M€** de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires d'ordre (notamment pour réaliser les opérations comptables réglementairement nécessaires à la reconstitution des avances préalables au paiement de notre délégataire dans le cadre des conventions de mandat).

Les principales opérations financées sur ce début d'exercice seront notamment :

- l'entretien et l'aménagement de la voirie,
- le déploiement du projet « Territoire intelligent »,
- les avances ou participations pour les zones d'aménagement concerté,
- le renouvellement et l'entretien des réseaux pour les budgets Eau et Assainissement,
- les opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation du parc social.

Par ailleurs, il est précisé que cette autorisation ne permet pas de fongibilité entre les crédits d'ordre et les crédits réels.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1612-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes dans la limite du quart des crédits ventilés par article, ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, selon le tableau joint en annexe et sans fongibilité entre crédits réels et crédits d'ordre.

Autorise le mandatement des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 41

Délibération n°: DEL-2024-370

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Exercice 2024 - Participations financières d'équilibre du budget principal aux budgets annexes - Contributions des budgets annexes aux frais de structure

Rapporteur : Benoît COCHET

EXPOSE

L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales impose un strict équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (Spic) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 du même code prévoit cependant que le conseil peut décider d'une prise en charge des dépenses du Spic dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Angers Loire Métropole dispose notamment de deux Spic gérés au sein des budgets annexes « Aéroport » et « Transports ». Pour ces deux budgets, les coûts des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du service ne peuvent être financés par les seuls tarifs. C'est pourquoi, il est proposé que ces budgets bénéficient pour cette année d'une participation du budget principal à hauteur de :

- 750 000 € pour le budget Aéroport,
- 16 441 700 € pour le budget Transports.

Par ailleurs, les budgets annexes Eau, Assainissement, Déchets et Transports participent aux frais de structure portés par le budget principal. Il s'agit notamment des charges de personnel, des charges à caractère général. Ces charges sont évaluées à un montant forfaitaire annuel de :

- 494 000 € pour le budget annexe Eau,
- 454 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour le budget annexe Transports,
- 453 000 € pour le budget annexe Déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2224-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve le versement d'une participation de 750 000 € du budget principal au budget annexe Aéroport.

Approuve le versement d'une participation de 16 441 700 € du budget principal au budget annexe Transports.

Approuve les montants de la contribution annuelle des budgets annexes, relative aux frais de structures supportés par le budget principal, pour l'exercice 2024, à hauteur de :

- 494 000 € pour le budget annexe Eau,
- 454 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour le budget annexe Transports,
- 453 000 € pour le budget annexe Déchets.

Impute les dépenses et les recettes aux budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 42

Délibération n°: DEL-2024-371

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE

Centrale d'achat d'Angers Loire Métropole - Création

Rapporteur : Benoît COCHET

EXPOSE

La communauté urbaine Angers Loire Métropole cherche à mutualiser certains de ses achats avec ses communes membres et ses opérateurs dits « satellites ».

L'objectif est double :

- bénéficier du volume d'achat de la Ville d'Angers pour obtenir de meilleures conditions d'exécution des prestations, notamment sur le volet financier ;
- s'exonérer de la passation d'un marché pour chaque commune, la procédure étant portée par Angers Loire Métropole.

Jusqu'à présent, la mutualisation des achats était mise en œuvre par le biais de groupement de commandes.

Or ce type de mutualisation présente des points faibles de trois ordres :

1. administratif : une gestion lourde des groupements avec un traitement au marché et une refacturation des frais de procédure dépendant de la taille du groupement ;
2. économique : une adhésion à ces marchés groupés qui reste faible, d'où une « puissance à l'achat » loin d'être optimale ;
3. organisationnel : une adhésion faible, car les modalités de choix des partenaires de rejoindre un groupement manquent de souplesse.

Pour palier ces points faibles, il pourrait être créé une centrale d'achat qui constitue un modèle de mutualisation plus efficient : une organisation qui permet à tout acheteur d'adhérer à la centrale d'achat et de s'approvisionner sur un marché, même après sa notification.

Conformément à l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achat exercera de façon permanente, au bénéfice des acheteurs adhérents, la passation des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, afin de répondre à leurs propres besoins. Les modalités de son fonctionnement sont fixées dans le cadre d'un règlement intérieur, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Elle sera ouverte à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, à toutes ses communes membres, ainsi qu'à toutes les entités publiques qu'elles financent ou contrôlent. Les conditions et modalités d'adhésion seront fixées dans le cadre d'une convention d'adhésion dont le modèle figure en annexe à la présente délibération.

Le coût annuel de l'adhésion est le suivant :

Organisation	Tarif annuel
Communes de moins de 1.000 habitants	100 €
Commune de moins de 3.500 habitants	500 €
Commune de plus de 3.500 habitants	1000 €
Caisse des écoles	150 €
CCAS	250 €
Satellites ALM	1500 €
Autre acheteur	2000 €

L'adhésion à la centrale d'achat donnera accès au catalogue de marchés lancés en centrale d'achat. Lorsqu'un adhérent souhaitera rejoindre un marché, il sera invité à formaliser sa demande par l'envoi d'une lettre d'engagement. L'objectif est d'informer précisément le ou les titulaires des marchés des adhérents qui ont décidé de le missionner.

Les premiers marchés seront lancés sur ce nouveau modèle à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-2 et suivants,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve la création de la centrale d'achat d'Angers Loire Métropole.

A cet effet :

- approuve le règlement intérieur de la centrale d'achats, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- approuve le modèle de convention d'adhésion, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- approuve le modèle de lettre d'engagement, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer les conventions d'adhésion à la centrale d'achat.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 43

Délibération n°: DEL-2024-372

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE

Acquisition de fournitures scolaires et loisirs créatifs - Groupement de commande avec la Ville d'Angers et diverses communes d'Angers Loire Métropole - Autorisation de signature du(des) contrats

Rapporteur : Benoît COCHET

EXPOSE

Angers Loire Métropole, en tant que coordonnateur, assure la relance du marché de fournitures scolaires, livres scolaires et matériel de loisirs créatifs, qui s'achève le 31 décembre 2024.

Par application de l'article L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique, le présent marché est passé par la communauté urbaine Angers Loire Métropole agissant en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes constitué par convention « fournitures et services » du 5 mai 2021 et son avenant du 2 mai 2022, pour les besoins des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Feneu, Les Ponts-de-Cé, Longuenée-en-Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Lambert-la-Potherie et Verrières-en-Anjou.

Pour répondre à ces besoins, une consultation décomposée en trois lots a été lancée sans minimum et avec maximum. Les contrats sont conclus à compter de leur notification pour une période initiale de deux ans. Ils pourront être reconduits une fois pour une période successive de deux ans, soit une durée totale de marché de quatre ans.

Une clause d'insertion est prévue à la procédure, afin de promouvoir l'accès à l'emploi pour des individus en situation de difficulté d'insertion professionnelle

Cette consultation comporte des spécifications techniques et des conditions d'exécution obligatoires en lien avec la protection de l'environnement : caractère écoresponsable des produits proposés au bordereau des prix unitaires, politique interne directement liées à l'exécution du marché.

Le marché est estimé à un total de 2 383 000 € sur les trois lots, décomposés comme suit :

Lots	Désignation	Estimation sur la durée totale (en€)
01	Fournitures scolaires et loisirs créatifs	1 877 600
02	Livres scolaires	253 200
03	Livres non-scolaires	252 200
TOTAL :		2 383 000

Les montants maximums des accords-cadres sont fixés comme suit :

Lots	Membres du groupement de commandes	Montant maximum sur la durée totale €HT
1	VILLE D'ANGERS	2 400 000
	AVRILLE	208 000

	BEAUCOUZE	128 000
	BOUCHEMAINE	128 000
	FENEU	56 000
	LES PONTS DE CE	30 000
	LONGUENEE EN ANJOU	132 000
	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	22 000
	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	160 000
	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	43 200
	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	100 000
	VERRIERE EN ANJOU	160 000
	TOTAL LOT 1	3 755 200
2	VILLE D'ANGERS	304 000
	AVRILLE	28 000
	BEAUCOUZE	40 000
	BOUCHEMAINE	25 600
	FENEU	12 000
	LES PONTS DE CE	6 000
	LONGUENEE EN ANJOU	20 000
	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Non concerné
	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	16 000
	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	12 800
	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	Non concerné
	VERRIERE EN ANJOU	Non concerné
	TOTAL LOT 2	506 400
3	VILLE D'ANGERS	296 000
	AVRILLE	40 000
	BEAUCOUZE	20 000
	BOUCHEMAINE	18 000
	FENEU	20 000
	LES PONTS DE CE	5 000
	LONGUENEE EN ANJOU	34 400
	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Non concerné
	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	28 000
	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	8 000
	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	Non concerné
	VERRIERE EN ANJOU	Non concerné
	TOTAL LOT 3	504 400

Le rapport d'analyse des offres présenté en CAO du 02 décembre 2024 a proposé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : SCOP SA SAVOIR PLUS sise à BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320) pour un montant estimé issu d'une simulation de 47 631.16 € HT
- Lot n°2 : SCOP SA SAVOIR PLUS sise à BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320) pour un montant estimé issu d'une simulation de 47 902.28 € HT
- Lot n°3 : SCOP SA SAVOIR PLUS sise à BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320) pour un montant estimé issu d'une simulation de 57 124.78 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, le président délégué de la CAO, Mme R. Bienvenue, M. J-O Martin, M. J-P. Pavillon ou Mme C. Bouchoux à signer et à notifier pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les membres du groupement, conformément à la convention de groupement de commande (coordonnateur Angers Loire Métropole), l'ensemble des actes relatifs à la procédure de passation, les accords-cadres avec les entreprises et pour les montants cités ci-dessus ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires et loisirs créatifs.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 44

Délibération n°: DEL-2024-373

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE

Marchés de services d'assurance - Groupement de commande avec la Ville d'Angers et son CCAS - Autorisation de signature des contrats

Rapporteur : Benoît COCHET

EXPOSE

Les marchés d'assurance d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et de son centre communal d'action sociale (CCAS) arrivent à échéance le 31 décembre 2024. Il s'avère nécessaire de conclure de nouveaux contrats sur la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Angers Loire Métropole a été désignée comme coordonnateur du groupement par convention datée du 5 mai 2021. A ce titre, Angers Loire Métropole est chargée, pour le compte de tous les membres, de la passation, de la signature et de la notification du marché. Une fois notifié, le marché est exécuté, chacun en ce qui le concerne, par les membres du groupement.

L'attribution de certains lots vous a été présenté lors de la séance du 8 juillet 2024.

S'agissant des lots restants, le rapport d'analyse des offres présenté en CAO du 2 décembre 2024 a proposé d'attribuer les marchés aux opérateurs économiques suivants :

N° du lot	Type de contrat	Entreprises / Groupements	Prime annuelle TTC
2	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes CCAS d'Angers »	Compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE (69372 Lyon Cedex 08) / solution alternative	43 777,73 €
3	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes Angers Loire Métropole Communauté Urbaine »	Cabinet NIANG (49240 Avrillé) / Compagnie ALLIANZ IARD (92076 Paris La Défense Cedex) / variante	256 087,09 €
9	Assurance « Risques numériques »	Cabinet ACL COURTAGE/COMPAGNIE BEAZLEY (46400 Saint Céré) / offre de base	34 062,50 €

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 2 décembre 2024

DELIBERE

Autorise le président d'Angers Loire Métropole, la première vice-présidente, le président délégué de la CAO, M. J-O Martin, M. J-P. Pavillon ou Mme C. Bouchoux à signer et à notifier pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les membres du groupement conformément à la convention de groupement de commande (coordonnateur Angers Loire Métropole) les marchés de services d'assurances avec les entreprises et pour les montants cités ci-dessus.

Impute la dépense sur le budget 2025 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 45

Délibération n°: DEL-2024-374

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE

Union des groupements d'achats publics (Ugap) - Fourniture de licences Microsoft

Rapporteur : Constance NEBBULA

EXPOSE

Pour répondre aux besoins en logiciels de bureautique, collaboratifs et d'infrastructure d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et de son CCAS, Angers Loire Métropole équipe les services de produits Microsoft.

La fourniture de licences Microsoft est assurée par le biais de la centrale d'achat public Union des groupements d'achat public (Ugap). L'engagement signé avec Microsoft pour une durée de trois ans pour les années 2025 à 2027 fixera le périmètre et le tarif des fournitures de licences à la suite de l'étude des besoins.

La proposition actuelle porte sur un montant global maximum de 2 300 000 € HT répartis sur les trois années du contrat triennal avec Microsoft pour les besoins connus à ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté n°2024-117 du 13 mai 2024 approuvant la convention de partenariat avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve le contrat triennal 2025-2027 conclu avec l'Union des groupements d'achats publics (Ugap) et Microsoft pour la fourniture de licences pour les produits Microsoft dans la limite de 2 300 000 € HT.

Autorise le président ou son représentant à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants dont l'incidence financière serait inférieure au montant initial HT du contrat.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 46

Délibération n°: DEL-2024-375

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Mise à disposition de services - Plateforme de services - Conseil en prévention

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Dans le cadre des plateformes de services, la Communauté urbaine met à disposition de ses communes membres des services communs auxquels celles-ci peuvent avoir recours en fonction de leurs besoins. Pour ce faire, elles doivent signer une convention cadre avec Angers Loire Métropole et, pour chaque service utilisé, une convention annexe.

Par délibération du 15 novembre 2021, le conseil de communauté a approuvé la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales, qui concernait les services suivants : le conseiller en prévention, les droits des sols et la viabilité hivernale (tramway ligne A).

Par une nouvelle délibération du 13 décembre 2021 le conseil de communauté a approuvé la convention annexe relative au conseiller en prévention. Ainsi, les communes d'Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné et Saint-Barthélemy-d'Anjou ont utilisé ce service à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 12 juin 2023, le conseil de communauté a approuvé les conventions annexes relatives au conseiller en prévention avec les communes de Loire-Authion et Verrières-en-Anjou, lesquelles ont pris effet au 1^{er} septembre 2023.

Aujourd'hui, les communes de Briollay, Cantenay-Epinard, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, Soulaines-sur-Aubance et Trélazé souhaitent également bénéficier de ce service.

Il convient par conséquent d'approuver les conventions annexes relatives au conseiller en prévention à conclure avec ces communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n°2021-237 du conseil de communauté du 15 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-285 du conseil de communauté du 13 décembre 2021,

Vu la délibération n°2023-123 du conseil de communauté du 12 juin 2023,

Vu la convention cadre,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve les conventions annexes relatives au service conseiller en prévention avec les communes d'Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Soulaines-sur-Aubance, Trélazé et Verrières-en-Anjou, dont les projets sont annexés à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 09 décembre 2024

Dossier N° 47

Délibération n°: DEL-2024-376

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Prestations de services au profit de tiers - Tarifs horaires de main d'œuvre 2025

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Le 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, est devenue communauté urbaine après s'être dotée des compétences nécessaires à cette transformation. Elle est notamment devenue compétente en matière de « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Durant une période transitoire, Angers Loire Métropole a confié par conventions de gestion à ses communes membres l'exercice de la compétence « création, gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ». Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021.

Angers Loire Métropole a donc, depuis le 1^{er} janvier 2022, repris directement l'exercice de la compétence Voirie sur son territoire. Afin de permettre à la communauté urbaine de facturer et percevoir les recettes liées aux prestations de voirie au bénéfice de tiers, il est nécessaire de fixer les tarifs horaires de main-d'œuvre.

Cette délibération pour les tarifs 2025 reprend la même logique que pour les tarifs de la Ville d'Angers : la source des données pour 2025 s'appuie principalement sur les données de l'exercice 2023, actualisées avec les indices adaptés, en particulier le glissement, vieillesse et technicité (GVT), l'évolution du Smic et l'évolution du point d'indice.

Sont inclus dans le calcul des coûts de main d'œuvre, les charges d'encadrement et les coûts de structure. Les autres frais générés par les prestations (fournitures de pièces, transport, etc.) seront facturés à part.

Pour l'ensemble des coûts horaires calculés, le principe reste toujours de facturer au coût réel, sans marge.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 02 décembre 2024

DELIBERE

Approuve, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'application des tarifs horaires de main-d'œuvre suivants, qui seront majorés, le cas échéant, du montant de la TVA au taux admis pour les prestations de service :

Voirie communautaire :

- Interventions sur Voirie 45,70 €

Réseau de chaleur :

- Appui technique et commande publique 41,40 €

Santé publique :

- Ergothérapeute 42,70 €

Conseil sécurité au travail :

- Conseiller de prévention 39,20 €

Frais d'instruction de dossiers – ¼ heure 9,10 €

Spécifie que, pour le travail effectué les dimanches et jours fériés, une majoration de 89,1% sera appliquée au coût horaire et que pour le travail effectué de nuit entre 22h et 7h, cette majoration sera portée à 123,4 %.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Direction de la commande publique

**Liste des marchés pris en application de la délégation
donnée par le Conseil Communautaire au Président par
délibération n° DEL-2024-235 du 07/10/2024**

Marchés attribués du 01 octobre au 31 octobre 2024

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T-PI	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
A24098F	T	Travaux de renouvellement des réseaux eau potable, eaux usées et eaux pluviales à Mûrs-Erigné (49) Secteur Dahlias	Lot unique	SA LUC DURAND	49220	LONGUENEE EN ANJOU	157,60 456
A24099CH	PI	Étude de faisabilité pour la création d'un RCU secteur Saint Michel	Lot unique	ABAQUE INGENIERIE	17285	PULBOREAU	500,00 12
A24100D	S	Réalisation de caractérisations des déchets ultimes de services et des déchets non recyclables ou tout venant de déchèterie avec une étude particulière du potentiel incinérable	Lot unique	AUSTRAL	49000	ANGERS	300,00 38
A24094P	PI	Mission de contrôle technique pour la rénovation de la maison de la Technopole à Angers	Lot unique	QUALICONSULT	49066	ANGERS	890,00 19
A24103P	S	Action de préqualification pour les participants du PLIE- Le métier d'agent polyvalent de restauration	Lot unique	GRETA-CFA 49	49000	ANGERS	950,00 19
A24109D	S	PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE DEPLOIEMENT DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES	LOT 01 Pose, collecte et lavage des abri-bacs dédiés aux déchets alimentaires, Traitement des déchets alimentaires issus des abri-bacs LOT 02 Pose, collecte et approvisionnement en matière sèche des bennes grutables dédiés aux déchets alimentaires, Traitement des déchets alimentaires mélangés avec du broyat, issus des bennes grutables	MOULINOT COMPOST & BIOGAZ	49124	ST BARTHELEMY D'ANJOU	512 626,50 Tranche ferme
A24110D	S	PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE DEPLOIEMENT DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES	LOT 02 Pose, collecte et approvisionnement en matière sèche des bennes grutables dédiés aux déchets alimentaires, Traitement des déchets alimentaires mélangés avec du broyat, issus des bennes grutables	ENVIE 2E 49	49800	TRELAZE	393,50 39
A24111P	PI	Mission AMO de conseil, de rédaction des rapports et comptes rendus et d'analyse des offres, comprenant la négociation pour l'attribution de la délégation de service public du crématorium de Montreuil-Juigné	Lot unique	BDBF Conseil, Auream SAS, NOVLAW	73470	Novalaise	999,00 39
A24112T	T	Modernisation et mise aux normes de deux ascenseurs	Lot unique	TK ELEVATOR	49124	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	560,00 37
A24113P	TIC	MAINTENANCE DU PROGIOCIEL ET DES MATERIELS DE BILLETTERIE DES MUSEES ET HEBERGEMENT DE LA VENTE EN LIGNE.	Lot unique	VIVATICKET	86360	CHASSENEUIL-DU-POITOU	999,00 220
A24114P	PI	Prestation de valorisation de données LIDAR sur les zones urbaines du territoire d'ALM	Lot unique	HAMEL-GE	35690	ACIGNE	999,00 220
A24115D	T	Remise en état vidéoprotection des déchèteries d'ALM	Lot unique	INEO	49130	LES PONTS DE CE	705,49 26
A24116P	PI	Elaboration d'un diagnostic écologique et d'un plan de gestion sur le Parc des Sablières à Ecoulfant	Lot unique	LPO ANJOU	49000	ANGERS	230,00 21

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 09 DECEMBRE 2024

LISTE DES ARRETES pris en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

N°	OBJET	DATE DE L'ARRETE
	ENVIRONNEMENT	
AR-2024-291	Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Contes gourmands", de la Compagnie D'où vient le vent, qui a lieu sur le site de la Maison de l'Environnement à Angers le 30 octobre 2024 à 10h et à 11h	12 novembre 2024
AR-2024-292	Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Contes pour la biodiversité", de la Compagnie D'où vient le vent, qui a lieu le 22 octobre 2024, sur la commune Rives-du-Loir-en-Anjou ; co-organisateur avec la Maison de l'Environnement d'Angers Loire Métropole	12 novembre 2024
AR-2024-293	Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Contes d'Halloween", de la compagnie D'où vient le vent, qui a lieu à La Maison de l'Environnement, le 31 octobre 2024 à 17h30	12 novembre 2024
	CYCLE DE L'EAU	
AR-2024-299	Arrêté portant réquisition d'agents de la direction Eau et Assainissement afin d'assurer la continuité du service public les 5 et 6 décembre 2024	29 novembre 2024
AR-2024-296	Adhésion à France Dignes, association nationale des gestionnaires de digues	13 novembre 2024
	PARCS, JARDINS ET PAYSAGES	
AR-2024-295	Règlement intérieur du parc de Pignerolle	13 novembre 2024
	URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN	
AR-2024-294	Ecouflant - Rue des Belles Rives - Arrêté de désaffectation	13 novembre 2024
AR-2024-298	Angers - Avenue Jean XXIII - Délégation du droit de préemption urbain à Alter cités (lot 207)	19 novembre 2024
AR-2024-276	Convention de mise à disposition d'une emprise du parking P5 situé au parc des expositions avec la SPL Altec	30 octobre 2024
AR-2024-278	Convention d'occupation précaire à usage agricole de parcelles situées à Beaucouzé secteur du Buisson lieudit Bois l'Abbé cadastrées section A n°1070 et 1073 et section ZC n°228 et 191 avec le GAEC de la Ferme de la Grande Houssaie pour une durée de 3 ans. Renouvellement.	06 novembre 2024

	BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE	
AR-2024-289	Convention de mise à disposition de locaux situés 26 avenue Montaigne à Angers avec la ville d'Angers pour une durée de cinq ans	08 novembre 2024
AR-2024-290	Convention d'occupation précaire d'une aire de stationnement située impasse de la Perrière à Longuenée en Anjou avec la société des Transports par Autocars de l'Ouest Pays de la Loire- Compagnie des Autocars de l'Anjou pour une durée d'un an moyennant le paiement d'une redevance	08 novembre 2024
	SERVICE DES ASSEMBLEES	
AR-2024-279	Délégation au pôle Finances, Évaluation, Appui aux politiques publiques (Fevap)	06 novembre 2024
AR-2024-277	Délégation au directeur général des services (DGS)	31 octobre 2024
AR-2024-280	Délégations à la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public (DVCEP)	06 novembre 2024
AR-2024-281	Délégations à la direction des bâtiments et du patrimoine communautaire (DBPC)	06 novembre 2024
AR-2024-282	Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle - Représentation du président	06 novembre 2024
AR-2024-283	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Présidence déléguée	06 novembre 2024
AR-2024-284	Commission d'examen des délégations de service public (CDSP) - Présidence délégué	06 novembre 2024
AR-2024-285	Comité social territorial (CST) - Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - Collège employeur	06 novembre 2024
AR-2024-286	CCP (commission consultative paritaire) - Composition	06 novembre 2024
AR-2024-287	Délégation à M. Jean-Paul PAVILLON - 8ème vice-président - Cycle de l'eau et Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations)	07 novembre 2024
AR-2024-288	Collège "réfèrent déontologue" - Désignation et missions	07 novembre 2024
	SYSTEME D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE	
AR-2024-297	Cession de matériels informatiques à la société AFB pour réemploi - Prix global bas	15 novembre 2024

